

## Règlement numéro 053

### RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAXES ET LES TARIFS 2006

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Portneuf, M.R.C. de Portneuf, est une corporation régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes;

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs accordés par la loi sur la fiscalité municipale;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par madame Chantale Hamelin à la séance de ce conseil tenue le 14 novembre 2005;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Esther Savard et résolu à l'unanimité que ce conseil adopte le règlement suivant, portant le numéro 053 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : Titre**

Le présent règlement portera le titre de :  
"RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAXES ET LES TARIFS 2006.

#### **ARTICLE 2 : Que les taux suivants sur la valeur foncière soient fixés comme suit :**

- 2.1 Qu'une taxe foncière générale de quatre-vingt-dix-sept et sept dixième de cent (0,977\$) du cent dollars (100,\$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de cette municipalité, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur.
- 2.2 Qu'une taxe foncière générale de treize et neuf dixième de cent (0,139\$) du cent dollars (100,\$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de cette municipalité, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour défrayer les coûts du service de la dette facturé à l'ensemble de la municipalité.
- 2.3 Qu'une taxe foncière générale de dix-neuf et cinq dixième de cent (0,195\$) du cent dollars (100,\$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de cette municipalité, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour défrayer la compensation de la municipalité exigée par le gouvernement du Québec pour les services de la Sûreté du Québec.
- 2.4 Qu'une taxe foncière générale de treize et deux dixième du cent (0,132\$) du cent dollars (100,\$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables du secteur sud, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur, pour défrayer une partie du service de la dette du secteur sud.
- 2.5 Qu'une taxe foncière générale de seize et quatre dixième du cent (0,164\$) du cent dollars (100,\$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables du secteur nord, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur, pour défrayer 25% du service de la dette du secteur nord.

- 2.6 Qu'une taxe foncière générale de deux et six dixième de cent (0,026\$) du cent dollars (100,\$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de cette municipalité, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour rembourser la dette au fonds de roulement.
- 2.7 Qu'une taxe foncière générale spéciale solidarité inondation de deux et deux dixième de cent (0,022\$) du cent dollars (100,\$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de cette municipalité, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur.

**Article 3 : Que les tarifs suivants soient fixés comme suit pour le secteur sud :**

TYPE D'UNITÉ	AQUEDUC	ÉGOUT
Résidentiel, par logement	133.00	220.00
Résidentiel, saisonnier	66.50	110.00
Hôtel, motel, auberge, maison de chambre	140.00	220.00
Restaurant, café, casse-croûte ou similaire	140.00	220.00
Garage et/ou station service	140.00	220.00
Lave-auto, buanderie	170.00	220.00
Manufactures, établissements industriels	170.00	220.00
Industries de production alimentaires	170.00	220.00
Bâtiments de ferme ( en plus du tarif de la résidence)	20.00	
Complexes serricoles par hectare	110.00	75.00
Institutions financières, bureau des postes, édifice à bureau	140.00	220.00
Magasins, quincailleries, commerces de détails, de moins de 10 employés	140.00	220.00
Magasins, quincailleries, commerces de détails, de 10 employés et plus	140.00	220.00
Pharmacie	140.00	220.00
Camping		
Services communautaires - Chalets	133.00	
Usage commercial de services et de services professionnels dans une résidence ( en plus du tarif de la résidence)	0	0
Salon funéraire	140.00	220.00
Clinique médicale	140.00	220.00
Autres usages commerciaux, de services, de services professionnels	140.00	220.00
Piscine de plus de 9,000 litres (2,000 gallons imp.)	20.00	

3.1 La taxe pour l'enlèvement des matières résiduelles et recyclables pour les deux secteurs sera la suivante :

- Résidences 85.00\$
- Résidences, saisonnières 43.00\$
- Commerces tenus dans le lieu de résidence (s'ajoute à la taxe de résidence) 28.00\$
- Commerces légers 130.00\$
- Commerces intermédiaires 295.00\$
- Commerces lourds 510.00\$
- Ferme 170.00\$
- Intermédiaire saisonnier 147.00\$

- Les entreprises disposant de plus de 1000 litres de matières résiduelles par cueillette doivent assumer l'ensemble des coûts afférents à la disposition des matières résiduelles, recyclage et l'enfouissement.

NOTE A : Secteur sud  
Que pour tous les usagers, industriel et commercial, du système d'aqueduc muni d'un compteur d'eau, un tarif de base de 133,\$ donnant droit à 100m<sup>3</sup>. Après les 100 premiers mètres cubes, une charge de 0.40\$ pour chaque mètre cube additionnel.

NOTE B : LES SERRES DU ST-LAURENT  
Un montant estimatif de 7,450\$, par année pour les ordures ménagères auquel s'ajoute un montant forfaitaire de 900,\$ pour tenir compte de l'utilisation des services de l'entrepreneur de la municipalité ainsi que les coûts d'enfouissement des déchets recueillis par ce dernier. Le 31 décembre, le montant réel sera ajusté en fonction des factures payées à l'entrepreneur pour la cueillette et le transport ainsi que celles du site d'enfouissement.

NOTE C : CAMPING PANORAMIQUE  
Les services municipaux ont été fixés à :  
Aqueduc : Un tarif de base de 133\$ donnant droit à 100m<sup>3</sup> + une tarification de 0.40\$ pour chaque mètre cube additionnel  
Egout : 6,270\$  
Pompage : 1 unité

NOTE D : SÉLECTION DU PÂTISSIER  
Une entente industrielle relative à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées a été convenue entre la Ville de Portneuf et le Sélection du Pâtissier en date du 7 décembre 2004.

**Article 4 : La tarification pour les services municipaux , aqueduc et égout du secteur nord seront appliqués de la façon suivante :**

**Tarification à l'unité**

Aqueduc égout entretien	122.85\$
Immobilisation aqueduc	214.18\$
Immobilisation égout	160.29 \$ * Note 1
Immobilisation aqueduc	93.23\$ * Note 2
Immobilisation égout	30.41\$ * Note 3

\* Note 1 Certains usagers se sont prévalus du paiement comptant Annexe A  
\* Note 2 Pour les usagers qui se sont prévalus du paiement comptant règlement 270-277 voir Annexe B

\*Note 3 Pour les usagers du secteur rue des Boisés et des Bouleaux Annexe C

	Facteur multiplicateur des tarifications unitaires tel que décrit ci-haut
▪ Résidentiel	1
▪ Maisons de chambres, hôtel, motel par 4 chambres	1
▪ Maison de pension 4 chambres	1
▪ Bureau de poste	1.5
▪ Caisse populaire	1.5
▪ Salon funéraire	1.5
▪ Station de service	1.5
▪ Lave-auto	4
▪ Transport commercial, scolaires ou autres	3
▪ Restaurant et bar, 1 à 100 places	2
par 100 places additionnelles	1
▪ Industries de 0 à 20 employés	2
par 10 employés additionnels	1

- Autres usages commercial, de services et de services professionnels 1.5
- Usage commercial, de services et de services professionnels non énuméré et intégré dans un bâtiment résidentiel 0.25
- Salon de coiffure, en plus de la résidence 0.5
- Salle de quilles 1.5
- Terrain vacant desservi par le frontage minimal requis pour être utilisé conformément à la réglementation municipale 0.5
- Pour les usagers dont la consommation est contrôlée par un compteur d'eau . Le nombre d'unités est calculé suivant la consommation réelle de l'année précédente, par 500 mètres cubes d'eau.

Note A. Dossier matricule (9974-28-5050)

La tarification pour la consommation d'eau est la suivante  
 0.20\$/mètre cube pour les premiers 10 000 mètres cubes consommés annuellement  
 0.30\$/mètre cube pour les 40 000 mètres cubes suivants  
 0.40\$/mètre cube consommé annuellement supérieur à 50 000 mètres cubes

**Article 5 :** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

\_\_\_\_\_

maire

\_\_\_\_\_

greffière

Adopté à la Ville de Portneuf, ce 9 janvier 2006